

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE
A L'UTILISATION DES PROGICIELS CIRIL
(GESTION RESSOURCES HUMAINES)**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°DEC2019-82 du 1^{er} août 2019 pour le renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciel CIRIL GRH,

Considérant la nécessité de modifier les termes de la décision susvisée concernant les modalités de renouvellement du contrat,

DECIDE :

Article 1 :

Le contrat avec la société CIRIL a été conclu pour une durée de un an, à compter de sa date d'effet au 1^{er} août 2019, et peut être reconduit tacitement par période d'un an, dans la limite de quatre fois, soit jusqu'au 31 juillet 2024. Il peut faire l'objet d'un avenant à chaque modification de son contenu.

Article 2 :

La redevance trimestrielle est révisable annuellement au 1^{er} août..

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 14 septembre 2022,

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

15 SEPT 2022

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20220914-DEC2022-81-DE
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022